

SEANCE DU 31 MARS 2026

A 18H30 HEURES SALLE PARDIEU

Nombre de membres

**Afférents au conseil Municipal : 9**

**Présents : 8 (+ 1 pouvoir)**

**Qui ont pris part au vote : 8 (+ 1 pouvoir)**

Vote

**Votants : 8 (+ 1 pouvoir)**

**Dont procuration : 1**

**Pour : 9**

**Contre :**

**Abstention**

Date de la convocation

Date d'affichage

**Le 23 mars 2026**

Objet

**Délégation d'attribution exercées  
par le Maire au nom de la  
commune**

Numéro de la délibération

**022-2026**

Acte rendu exécutoire après

Dépôt en Sous-Prefecture le :

**Le 02 avril 2026**

Publication faite le :

**Le 02 avril 2026**

Pour extrait conforme

Signature du secrétaire de séance

Mme Gwenaëla Pacheu

Signature du Maire  
M. Éric CASTILLE



L'an deux mil vingt-six, le trente et un mars à dix-huit heures trente, le conseil municipal de la commune d'Annay s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur Éric Castille, Maire, en session ordinaire.

**Etaient présents :** Mrs : Éric Castille, Yoann Rousseau, Marc Rousselot, Serge Havard, Thierry Bardez  
Mmes : Gwenaëla Pacheu, Patricia Gomez, Florence Castille

**Procurations :** Mme Melissa Palao (pouvoir à Marc Rousselot)

**Etaient excusés :** :

**Secrétaire de séance :** Mme Gwenaëla Pacheu

Le Conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23,

Considérant qu'il y a intérêt, en vue de faciliter la bonne marche de l'administration communale, à donner à Monsieur/ : le Maire certaines délégations prévues par la loi,

Après en avoir délibéré,

**DÉCIDE :**

**Article 1 :**

Le Maire est chargé, pour la durée du mandat, d'exercer, par délégation du Conseil municipal, l'ensemble des attributions prévues à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales.

**Article 2 :**

Le Maire pourra subdéléguer, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice de ces attributions aux adjoints et, en cas d'empêchement de ceux-ci, à des conseillers municipaux, conformément aux dispositions légales en vigueur.

**Article 3 :**

Conformément à l'article L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales, le Maire rendra compte à chacune des réunions obligatoires du Conseil municipal de l'exercice de ces délégations.

**Article 4 :**

Les décisions prises par le Maire en vertu de la présente délibération seront soumises aux mêmes règles que celles applicables aux délibérations du Conseil municipal concernant leur publicité, leur transmission au représentant de l'État et leur contrôle.

**Article 5 :**

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au représentant de l'État.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.